



**COMMUNE
DE
VICH**

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LES UTTINS"

Modification du plan des zones, adopté le 29.10.1986

REGLEMENT

1. Périmètre

Ce règlement concerne la zone horticole dont le périmètre est défini par le plan partiel d'affectation "Les Uttins".

2. Destination

Cette zone est destinée aux activités horticoles et maraîchères à caractère intensif.

Un point de vente, principalement lié à la commercialisation des produits de l'exploitation, est autorisé. Le commerce de produits complémentaires à cette exploitation est également autorisé.

Un logement est autorisé pour l'exploitant et les membres de sa famille, ainsi qu'un logement pour le personnel lié à la production de l'exploitation horticole (type collectif).

3. Ordre des constructions, distances aux limites

L'ordre contigu ou non contigu est autorisé.

La distance à la limite est fixée à 6 m.

4. Hauteur des constructions

La hauteur à la corniche est limitée à 6 m.

La hauteur au faite est limitée à 10 m.

5. Volume des constructions

Le volume des constructions ne dépassera pas 3 m³ hors terre par m² de la surface de la zone.

6. Circulation - Parkings

L'exploitant doit mettre à disposition, sur son fonds, un nombre suffisant de places de parc pour ses clients. La Municipalité en fixe le nombre minimum, selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

7. Matériaux - Couleurs

Pour toutes les constructions, à l'exception des serres, les toitures sont recouvertes de tuiles ou de fibro-ciment de teinte brune.

En règle générale, les façades seront traitées avec un matériau de couleur différente de celui de la toiture (bois, maçonnerie, fibro-ciment, etc.).

Les teintes seront soumises à la Municipalité préalablement, sous forme d'échantillons 40 x 40 cm. minimum. La Municipalité peut imposer d'autres teintes. Il en est de même pour les teintes des volets, volets à rouleaux, balustrades, matériaux de recouvrement et de toiture qui doivent être soumises pour approbation à la Municipalité.

Pour les serres, les structures métalliques ainsi que les façades et toitures de verre ou autres matériaux translucides sont autorisés.

8. Enquête

Toute construction demeure soumise aux art. 103 et suivants de la LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Adopté par la Municipalité de Vich, dans sa séance du 01.03.1989

Le Syndic



La Secrétaire



Soumis à l'enquête publique du 11.07. au 10.08.1989

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil Général de Vich, dans sa séance du 15.11.1989

Le Président



Le Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 15 DEC. 1989

L'atteste : Le Chancelier

